



**Tribunals Ontario**  
Ontario Civilian Police Commission

15 Grosvenor Street, Ground Floor  
Toronto, ON M7A 2G6  
Email: [OCPCRegistrar@ontario.ca](mailto:OCPCRegistrar@ontario.ca)

**Tribunaux décisionnels Ontario**  
Commission civile de l'Ontario sur la police

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée  
Toronto (Ontario) M7A 2G6  
Courriel : [OCPCRegistrar@ontario.ca](mailto:OCPCRegistrar@ontario.ca)

## COMMISSION CIVILE DE L'ONTARIO SUR LA POLICE

### AVIS D'AUDIENCE

(Available in English)

Paragraphe 25 (4) de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, c. P.15, dans sa version modifiée

Au chef de police adjoint Dean Bertrim du Service de police régionale de Durham

La Commission civile de l'Ontario sur la police (la « Commission »), de son propre chef, a mené une enquête sur des allégations d'inconduite de la part du chef de police adjoint Dean Bertrim (ci-après le « chef de police adjoint Bertrim ») du Service de police régionale de Durham (SPRD). La Commission a déterminé qu'une audience sur certaines allégations formulées contre le chef de police adjoint Bertrim était justifiée.

Il est allégué que le chef de police adjoint Bertrim, lors d'un témoignage oral donné sous serment, dans le cadre d'une motion préliminaire, devant l'agent des audiences, l'inspecteur Bruce Townley du Service de police régionale de Durham, le 27 avril 2018, a sciemment fait une fausse déclaration en affirmant, sous serment, qu'il avait remis un rapport d'enquête au sergent Thomas Dingwall du SPRD peu de temps après une réunion avec le chef de police Paul Martin, le 4 août 2017, alors qu'en réalité il ne l'a pas fait.

Contrairement aux dispositions (i) et/ou (ii) de l'al. 2 (1) d) du Code de conduite figurant à l'annexe du Règlement de l'Ontario 268/10, le chef de police adjoint Bertrim a commis une inconduite en se livrant à une tromperie aux termes du par. 30 (1) du Règlement et de l'al. 80 (1) a) de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15, dans sa version modifiée (la « Loi »).

Le témoignage oral du chef de police adjoint Bertrim faisait partie du dossier dans le cadre de la motion préliminaire susmentionnée.

Par le présent avis, vous êtes tenu de comparaître devant la Commission pour répondre aux allégations susmentionnées, à la date et au lieu qui seront fixés.

Si vous omettez de comparaître à l'audience, la Commission peut tenir l'audience en votre absence et vous n'aurez pas le droit de recevoir d'autres avis concernant l'instance.

Si la Commission conclut, après avoir tenu une audience, qu'il est prouvé sur la foi de preuves claires et convaincantes que votre conduite constitue une inconduite, elle peut ordonner qu'une des mesures décrites au par. 25 (4) ou 85 de la Loi soit prise.

**Fait à Toronto le 1<sup>er</sup> février 2023.**

---

**Sean Weir**  
**Président, Commission civile de l'Ontario sur la police**  
**Président exécutif, Tribunaux décisionnels Ontario**